

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- Vu la Constitution du 12 Mai 1996;
- Vu la loi N°74-7 du 4 Mars 1974, fixant le régime Forestier ;
- Vu l'ordonnance N° 92-037 du 21 Août 1992, portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- Vu le Décret N° 96-486/PRN du 21 Décembre 1996, portant composition du premier Gouvernement de la IV République;
- Vu le Décret N° 96-438/PRN/MH/E du 9 Novembre 1996, déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret N° 96-439/PRN/MH/E du 9 Novembre 1996, portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret N° 96-390 /PRN/MH/E du 22 Octobre 1996, portant application de l'ordonnance N° 92-037 du 21 Août 1992, relative à l'organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable.
- Vu l'Arrêté N° 09/MH/E/DE du 23 Février 1993, portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du permis d'exploitation du bois;

A R R E T E :

SECTION PREMIERE

De l'organisation commerciale et de la carte professionnelle

Article 1 : Toute personne, commerçant-transporteur ou particulier, transportant du bois ne provenant pas d'exploitations de forêts privées, est assujettie au paiement de la taxe sur le transport du bois.

Article 2 : Toute personne transportant du bois est tenue de s'arrêter aux postes de contrôle forestier situés aux entrées des villes pour présenter son chargement et son titre de transport à l'agent forestier chargé du contrôle.

La Brigade Mobile procédera au contrôle de toute personne transporteur du bois à tout moment et en tout lieu.

Article 3 : La carte professionnelle de commerçant-transporteur est délivrée par les services chargés des forêts.

La validité de la carte professionnelle de commerçant-transporteur et des attestations y afférentes est limitée à l'année civile de délivrance.

Elle porte les éléments suivants :

- le numéro d'identification ;
- la date de la délivrance ;
- les noms, prénoms, date, lieu de naissance, adresse du commerçant transporteur et photo d'identité ;
- le moyen de transport utilisé ;
- le numéro de la patente en cours de validité pour le transport motorisé ;
- un timbre fiscal d'une valeur de Cinq Cents (500) francs.

Article 4 : Il est tenu dans les services du Ministère chargé des forêts, un registre où sont inscrites les mentions suivantes :

- le numéro d'identification ;
- la date de la délivrance ;
- les noms, prénoms, date, lieu de naissance, adresse du commerçant transporteur et photo d'identité ;
- le moyen de transport utilisé ;
- le numéro de la patente en cours de validité pour le transport motorisé.

SECTION II

Article 5 : Il est créé par acte préfectoral, au niveau de chaque Arrondissement du Département une commission chargée de la fixation et de l'attribution de quota annuel d'exploitation de bois-énergie aux structures locales de gestion des marchés ruraux.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- ◆ un (1) représentant de la Direction Départementale de l'Environnement ;
- ◆ un (1) représentant du Service d'Arrondissement de l'Environnement concerné ;
- ◆ un (1) représentant de la Collectivité Territoriale concerné ;
- ◆ deux (2) représentants par structure locale de gestion (le président ou son représentant et le représentant des bûcherons).

Article 6 : Sont émis quatre types de coupon de transport de couleur différente.

Ces coupons sont :

- 1°) un coupon vert pour les forêts de production privées immatriculées ou constatées par un mode de preuve établi par la loi ;
- 2°) un coupon bleu pour les marchés ruraux de forme contrôlée ;
- 3°) un coupon jaune pour les marchés ruraux de forme orientée ;
- 4°) un coupon rouge pour l'exploitation de forme incontrôlée.

Article 7 : Les coupons de transport alloués aux propriétaires des forêts privées et aux marchés ruraux correspondent à un quota annuel d'exploitation préalablement fixé.

Ces coupons comportent trois feuillets.

Article 8 : Le coupon de transport correspondant à l'exploitation incontrôlée comporte deux feuillets.

Article 9 : Pour une exploitation incontrôlée, la taxe est acquittée au poste forestier du choix du transporteur avant chargement ; ce Poste Forestier ne peut être en dehors de la zone de prélèvement ; l'agent percepteur oblitère les deux feuillets avec la mention "payée" et remet un feuillet au transporteur.

Lorsque la taxe est acquittée dans un marché rural, le gestionnaire chargé de la perception oblitère les trois feuillets avec la mention "payée" et remet deux feuillets au transporteur.

Pour le bois provenant de forêts privées, le propriétaire remet au transporteur deux feuillets du coupon correspondant. Ces coupons sont exonérés du paiement de la taxe sur le transport du bois.

Dans tous les cas d'exploitation, le transporteur remet les feuillets à l'agent affecté au poste de contrôle qui procède à la vérification du chargement et du coupon, avant d'oblitérer le coupon par la mention "Vu au poste de contrôle de le à Heures", par Mr Grade
.....

SECTION III

De la quantité de bois par voyage et par moyen de transport

Article 10 : La quantité fixe à considérer à l'occasion de chaque voyage par catégorie de moyen de transport et la taxe à percevoir en conséquence sont fixées comme suit :

			Montant de la taxe		
			Exploitation contrôlée	Exploitation orientée	Exploitation incontrôlée
Prix Unitaire FCFA par stère et par catégorie			350	375	975
Cat. de moyen de transport	Désignation du moyen de transport	Capacité par voyage (en stère)			
1	2/3 cv fourgonnette et capacité équivalente	2	700	750	1.950
2	403/404 et capacité équivalente	5	1.750	1.875	4.875
3	Tracteur petite remorque et capacité équivalente	7	2.450	2.625	6.825
4	Tracteur grande remorque et capacité équivalente	10	3.500	3.750	9.750
5	Saviem 1.000 kg et capacité équivalente	15	5.250	5.625	14.625
6	Mercedes 1113, Berliet chassis court et capacité équivalente	25	8.750	9.375	24.375
7	Berliet chassis longs et capacité équivalente	30	10.500	11.250	29.250
	Charrette bovine	2	700	750	1.950
	Charrette asine	1	350	375	975
	Chameau	0,5	175	190	490
	âne	0,25	90	95	245
Particuliers		1	350	375	975

Pour les moyens de transport ne se retrouvant dans aucune des catégories sus mentionnées, les quantités à considérer lors de la délivrance des coupons sont laissées à l'appréciation des services compétents.

Article 11 : Le montant net de la taxe à payer par voyage et par catégorie de moyen de transport après déduction de la bonification liée à la distance d'approvisionnement est déterminé ainsi qu'il suit :

			Montant de la taxe						
			Exploitation contrôlée			Exploitation orientée			Exploitation incontrôlée
			Cat.I	Cat.II	Cat.III	Cat.I	Cat.II	Cat.III	Néant
Prix Unitaire en FCFA par stère			350	315	280	375	335	300	975
Cat. moyen de transport	Désignation du moyen de transport	Capacité de voyage							
1	2/3 cv fourgonnette et capacité équivalente	2	700	630	560	750	675	600	1.950
2	403/404 et capacité équivalente	5	1.750	1.575	1.400	1.875	1.690	1.500	4.875
3	Tracteur petite remorque et capacité équivalente	7	2.450	2.205	1.960	2.625	2.360	2.100	6.825
4	Tracteur grande remorque et capacité équivalente	10	3.500	3.150	2.800	3.750	3.375	3.000	9.750
5	Saviem 1.000 kg et capacité équivalente	15	5.250	4.725	4.200	5.625	5.060	4.500	14.625
6	Mercedes 1113, Berliet chassis court et capacité équivalente	25	8.750	7.875	7.000	9.375	8.440	7.500	24.375
7	Berliet chassis longs et capacité équivalente	30	10.500	9.450	8.400	11.250	10.125	9.000	29.250
Animaux	Charrette bovine	2	700	630	560	750	675	600	1.950
	Charrette asine	1	350	315	280	375	340	300	975
	Chameau	0,5	175	160	140	190	170	150	490
	âne	0,25	90	80	70	95	85	75	245
Particuliers		1	350	315	280	375	340	300	975

Nota Bene :

Catégorie I : Marchés ruraux situés à moins de 40 km du centre de consommation ;

Catégorie II : Marchés ruraux situés entre 40 et 80 Km du centre de consommation ;

Catégorie III : Marchés ruraux situés à plus de 80 km du centre de consommation.

Article 12 : Chaque département et arrondissement doivent dresser une liste des marchés ruraux par catégorie. Cette liste doit être actualisée annuellement.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature en ce qui concerne les taux de la taxe tels que définis à l'article 8 du décret N° 96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté N° 09/MH/E/DE du 23/02/1993 portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du permis d'exploitation de bois.

Article 15 : Les Préfets, les Sous Préfets, Le Directeur de l'Environnement et les Directeurs Départementaux de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Ampliations

PRN.....	2
PM.....	2
SGG/JO.....	4
MHE/CAB.....	2
MHE/SG.....	2
Tous Ministres...	24
PREFETS.....	8
SOUS-PREFETS.....	36
ADM Délégués.....	24
CHEFS PA.....	19
DFPP/MHE.....	2
DE/MHE.....	2
DAAF/MHE.....	2
CT/EMH/E.....	2
Tous services DE.....	5
DDE.....	8
SAE.....	36
SCE.....	24
Tous Postes Forestiers.	51



BRAH MAHAMANE